

**Objet : Achat d'une prestation à l'association "Chantres et chroniqueurs" dans le cadre de la festività "Chroniques de guerre" du dimanche 13 juin 2021 au parc Asnapio.**

N° : VA\_DEC2021\_166  
Service : Culture

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,**

Vu la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

**décidons**

De mettre en place une prestation consistant en 3 représentations du récit animé de la bataille de Marathon, par l'association « Chantres et chroniqueurs », lors de la festività intitulée « Chroniques de guerre » du dimanche 13 juin 2021, au parc archéologique Asnapio ;

De signer la convention liant la ville de Villeneuve d'Ascq à l'association « Chantres et chroniqueurs » pour cette prestation ;

De payer, à l'association « Chantres et chroniqueurs », la somme de 2140€ TTC, par mandat administratif, sur présentation de la facture.

Imputation comptable : 6288 324 5210

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.4.1 Asnapio

Fait à Villeneuve d'Ascq  
le mardi 4 mai 2021

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-179662-AU-1-1  
Date AR Préfecture : mercredi 19 mai 2021

## CONVENTION D'ACHAT D'UNE PRESTATION PAYANTE ENTRE VILLENEUVE D'ASCQ ET L'ASSOCIATION CHANTRES ET CHRONIQUEURS

Entre les soussignés:

La Commune de Villeneuve d'Ascq, licence d'entrepreneur de spectacles n° 3-1080753, sise Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération n°VA\_DEL2018\_211 du 18 décembre 2018 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la **décision n°VA-DEC2021- en date du 2021,**

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'une part,

Et

L'association « Chantres et chroniqueurs », ayant son siège social au 6, rue du Luxembourg, 54520 à Laxou, représentée par Madame Ghislaine WITTMANN, en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'autre part,

décident de s'associer par la présente convention et conviennent de ce qui suit :

### **EXPOSÉ:**

Dans le cadre de la festivité intitulée « Chroniques de guerre » qui aura lieu au parc Archéologique Asnapio le dimanche 13 juin 2021 de 15h à 19h, l'association « Chantres et chroniqueurs » mettra en place une prestation consistant en 3 représentations du récit de la bataille de Marathon.

### **1. OBJET**

La prestation de l'association « Chantres et chroniqueurs » se déroulera au parc archéologique Asnapio le dimanche 13 juin 2021 à 15h30, 16h30 et 17h30, et consistera en 3 représentations du récit de la bataille de Marathon.

### **2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Le Producteur fera son affaire des formalités, déclarations, taxes ou cotisations, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

### **3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Pour cette prestation, la Ville s'engage à fournir un espace pour la prestation, ainsi que le logement et les repas du samedi 12 juin soir au lundi 14 matin pour les 2 prestataires.

### **4. FACTURATION**

La prestation de l'association « Chantres et chroniqueurs » se fera pour la somme totale de 2140 euros TTC. Cette somme comprend la prestation des 2 intervenants, le matériel nécessaire à cette prestation, ainsi que les frais de déplacement des intervenants.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif **après enregistrement de la facture via la plateforme Chorus Pro (à faire par l'association).**

Ces documents porteront les indications suivantes:

- le nom et l'adresse du producteur,
- le numéro de SIRET,
- les coordonnées bancaires et postales du producteur,
- la désignation de la prestation,
- le montant HT,
- le taux de la TVA;
- le montant TTC.

### **5. ASSURANCE**

Le PRODUCTEUR devra avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à l'activité (responsabilité civile), et au matériel utilisé, ceci de manière à ce que la Ville ne puisse pas être inquiétée.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la prestation dans son lieu.

### **6. RÉSILIATION**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Dans les autres cas, si l'organisateur ne peut assurer la représentation du spectacle à la date d'exécution du présent contrat, il devra s'acquitter de la totalité des frais engagés par le producteur pour la réalisation de cette prestation. Le producteur devra prouver qu'aucun autre moyen de remboursement n'a pu être effectué

Si le producteur se voit contraint de refuser des prestations artistiques aux mêmes dates en raison de son engagement auprès de l'organisateur et que ce dernier décide l'annulation de la dite prestation, alors l'organisateur pourra être amené à s'acquitter de tout ou partie de la somme initialement convenue à l'article 4. Il appartiendra cependant au producteur de faire la preuve de son autre engagement.

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale des pouvoirs publics (ministères, préfecture de région, préfecture, sous-préfecture, services de l'état) de fermeture ou d'interdiction, l'organisateur et le producteur examineront la possibilité de reporter les représentations programmées à une date ultérieure dans la limite de 24 mois au-delà de la date initialement prévue.

Si au bout de 24 mois, aucune possibilité de report n'est possible pour quelque raison que ce soit liée à la pandémie, il est prévu que le contrat soit résolu sans indemnité de part et d'autre. Si la prestation n'est assurée qu'en partie, la Ville devra s'acquitter de la partie de la prestation exécutée. Si la prestation n'a pas

lieu mais que le prestataire prouve qu'il a engagé des frais pour l'exécution de cette prestation, la Ville devra s'acquitter du paiement de ces frais prévus exclusivement pour le déroulement de cette prestation.

## **7. AVENANT**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à un avenant.

## **8. LITIGES**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

## **9. ÉLECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, pour l'association « Chantres et chroniqueurs », au 6, rue du Luxembourg à Laxou (54520), et pour la commune de Villeneuve d'Ascq à l'Hôtel de Ville, Place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq (59650).

A Villeneuve d'Ascq,  
Le 2021,  
En deux exemplaires.

Pour l'association Chantres et chroniqueurs,  
La Présidente,

Madame Ghislaine WITTMANN

La Commune,  
Le maire,

Monsieur Gérard CAUDRON

